



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de  
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*LA RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ DANS LE VISEUR DE LA COUR DE CASSATION : LA  
SUBROGATION EN FAVEUR DU PRÊTEUR ANNIHILÉE*

FRANCINE MACORIG-VENIER

Référence de publication : BJE mai 2017, n° 114s2, p. 199

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

*LA RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ DANS LE VISEUR DE LA COUR DE CASSATION : LA SUBROGATION EN FAVEUR DU PRÊTEUR ANNIHILÉE*

Est inopérante la subrogation consentie par le vendeur au prêteur dans la réserve de propriété stipulée et la clause la prévoyant est abusive au sens de l'article L. 132-1 du Code de la consommation.

Cass., avis, 26 nov. 2016, no 16-70009, ECLI:FR:CCASS:2016:AV16011

Extrait :

La Cour : (...)

Première demande d'avis :

L'article 1250, 1°, du Code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, prévoit que le créancier subrogeant doit recevoir son paiement d'une tierce personne.

N'est pas l'auteur du paiement le prêteur qui se borne à verser au vendeur les fonds empruntés par son client afin de financer l'acquisition d'un véhicule, ce client étant devenu, dès la conclusion du contrat de crédit, propriétaire des fonds ainsi libérés entre les mains du vendeur.

Il s'ensuit qu'est inopérante la subrogation consentie par le vendeur au prêteur dans la réserve de propriété du véhicule.

La clause prévoyant une telle subrogation laisse faussement croire à l'emprunteur, devenu propriétaire du bien dès le paiement du prix au vendeur, que la sûreté réelle a été valablement transmise, ce qui entrave l'exercice de son droit de propriété et a pour effet de créer un déséquilibre significatif à son détriment, au sens de l'article L. 132-1 du Code de la consommation, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016.

(...)

En conséquence,

La cour est d'avis que :

1°/ Doit être réputée non écrite comme abusive, au sens de l'article L. 132-1 du Code de la consommation, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016, la clause, telle qu'interprétée par le juge, prévoyant la subrogation du prêteur dans la réserve de propriété du vendeur en application des dispositions de l'article 1250, 1°, du Code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 (...).

Cass., avis, 26 nov. 2016, no 16-70009, ECLI:FR:CCASS:2016:AV16011

La Cour de cassation souffle le chaud et le froid en matière de réserve de propriété. Après avoir préservé la réserve de propriété malgré l'extinction de la créance garantie résultant de son effacement<sup>1</sup>, un avis rendu le 28 novembre 2016<sup>2</sup> sonne le glas de la transmission de la réserve de propriété par voie de subrogation consentie par le créancier au prêteur professionnel ayant financé l'acquisition d'un véhicule automobile par un consommateur. C'est en effet à l'occasion d'un litige relatif à un crédit de consommation que le tribunal de Villefranche-sur-Saône, par jugement avant dire droit du 6 septembre 2016, a sollicité l'avis de la Cour de cassation quant au caractère abusif de différentes clauses stipulées

dans le contrat de crédit. Cette dernière estime que les trois clauses soumises sont abusives dont, seule, la première nous retiendra.

Dans le premier avis, la Cour de cassation considère, que la subrogation consentie par le vendeur en faveur du prêteur n'avait pu s'opérer. Elle en déduit que la clause la prévoyant était abusive, la clause laissant faussement croire au consommateur que l'établissement prêteur avait conservé la propriété du véhicule vendu et entravant ainsi l'exercice de son droit de propriété, ce dont il résultait un déséquilibre significatif à son détriment, au sens de l'article L. 132-1 du Code de la consommation, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016.

La solution, quoique motivée (et approuvée par de nombreux commentateurs), ne manque pas de surprendre. Elle devrait conduire les établissements bancaires prêteurs à modifier leurs pratiques pour pouvoir bénéficier de la transmission de la clause de réserve stipulée dans le contrat de vente.

Est déclarée inopérante la subrogation dans la clause de réserve de propriété consentie par le vendeur au profit du prêteur ayant financé l'acquisition du véhicule automobile par l'acheteur consommateur.

Cette mise hors-jeu de la subrogation conventionnelle opérée par le vendeur sous réserve de propriété en faveur du prêteur est justifiée par la nature non plus réelle, mais consensuelle du contrat de prêt consenti par un prêteur professionnel. L'emprunteur est, selon la Cour de cassation, devenu propriétaire des fonds dès la conclusion du contrat de prêt, de telle sorte que le prêteur n'est pas l'auteur du paiement effectué par le prêteur entre les mains du vendeur. Ainsi, faute pour le paiement d'avoir été opéré par un tiers, condition nécessaire à la subrogation selon l'article 1250, 1°, du Code civil alors applicable, celle-ci n'a pu s'opérer et permettre au prêteur d'invoquer le bénéfice de la réserve de propriété.

Par cette affirmation, suivant le rapport du conseiller référendaire, M. Vitse, mais allant à l'encontre des conclusions de l'avocat général, P. Sassoust estimant valable la subrogation dans la réserve de propriété, la Cour de cassation revient sur une pratique ancrée depuis des décennies, depuis précisément que cette dernière avait admis dans de pareilles circonstances la transmission de la réserve de propriété en tant qu'accessoire de la créance du prix de vente<sup>3</sup>. La reconnaissance du caractère accessoire de la propriété avait alors constitué une véritable révolution, ouvrant la voie à la qualification ultérieure de sûreté du mécanisme par la jurisprudence, puis bien plus tard par le législateur. Les prêteurs furent ainsi subrogés dans les droits du vendeur réservataire. Il est vrai qu'alors le contrat de prêt avait une nature réelle.

Toutefois, selon une doctrine éminente<sup>4</sup>, la modification de la nature du contrat de prêt consenti par un prêteur professionnel résultant de l'arrêt de la Cour de cassation du 28 mars 20005, ne conduit pas nécessairement à considérer que le prêteur est devenu propriétaire des fonds prêtés dès la conclusion du contrat. Cela supposerait en effet que les fonds aient été individualisés et qu'ils aient été remis à l'emprunteur avant d'être virés au prêteur. Lorsque la remise des fonds, à laquelle est simplement obligé le prêteur, s'effectue à la demande de l'emprunteur à un tiers, il convient de considérer que, conformément à l'article 1250, 1°, du Code civil, le vendeur reçoit bien les fonds d'un tiers, lequel peut

être subrogé par le vendeur dans ses droits, dont la volonté a été expressément manifestée, l'exigence de concomitance du paiement et de la subrogation posée par ce texte étant alors considérée comme remplie par la jurisprudence dès lors que la manifestation expresse de volonté résultait d'un document antérieur, comme le contrat de vente. Cette jurisprudence a précisément été consacrée à l'alinéa 2 de l'article 1346-1 nouveau du Code civil issu de l'ordonnance du 10 février 2016 régissant la subrogation conventionnelle à l'initiative du créancier.

En dépit de la présente condamnation de la subrogation dans la réserve de propriété consentie ex parte creditoris, dont les mandataires ne devraient pas manquer de s'emparer déjà dans les procédures ouvertes à l'égard d'acheteurs pour tenter de repousser des demandes en revendication de prêteurs, même si, formulée dans un avis, la solution est dépourvue de caractère contraignant, les perspectives de transmission de cette sûreté par voie accessoire ne sont toutefois pas aujourd'hui inexistantes.

La transmission de la réserve de propriété au prêteur, impossible par la voie de la subrogation conventionnelle opérée par le créancier à s'en tenir au présent avis de la Cour de cassation, pourrait résulter d'une subrogation à l'initiative du débiteur prévue par le nouvel article 1346-2 du Code civil. Selon cette disposition, « la subrogation a également lieu lorsque le débiteur, empruntant une somme à l'effet de payer sa dette, subroge le prêteur dans les droits du créancier avec le concours de celui-ci ». Il faut, mais il suffit, que la subrogation soit expresse et que la quittance donnée par le créancier mentionne l'origine des fonds. Point n'est besoin désormais de recourir au notaire lorsque la subrogation est consentie avec le concours du créancier. Les liens étroits existant en pratique entre les vendeurs des véhicules et les prêteurs, comme dans la situation concernée, sont de nature à favoriser le recours à ce type de subrogation<sup>6</sup>. Toutefois, des voix s'élèvent déjà pour proposer la modification de ces règles et renforcer les exigences imposées afin d'éviter les fraudes<sup>7</sup>.

Mieux encore, il est estimé que la subrogation légale, prévue plus largement qu'auparavant par le nouvel article 1346 du Code civil<sup>8</sup>, pourrait ici s'appliquer car le prêteur a un intérêt légitime à payer (il exécute ainsi son obligation de remise des fonds), son paiement libérant l'acheteur envers le créancier vendeur, acheteur sur lequel pèse la charge définitive de la dette<sup>9</sup>.

On pourrait enfin également imaginer, dès lors que les règles du droit civil en la matière ont été simplifiées par l'ordonnance du 10 février 2016<sup>10</sup>, que le vendeur réservataire cède sa créance à l'établissement de crédit pour un prix égal au montant du prêt que celui-ci aurait, à défaut, consenti à l'acheteur. N'a-t-on pas souvent écrit que le succès de la subrogation s'expliquait par les lourdeurs de la cession de créance ?

## NOTES DE BAS DE PAGE

Cass. 2e civ., 27 févr. 2014, n° 13-10891 : BJE juill. 2014, n° 111j9, p. 245, note Macorig-Venier F. ; ; LEDC avr. 2014, n° 57, p. 3, note Pillet G. ; LPA 19 mai 2014, p. 7, note Stefania T. ; D. 2014, p. 1081, note Martin D.-R.

2 –

Le Corre-Broly E., « La condamnation à mort de la subrogation dans la clause de réserve de propriété », D. 2017, p. 419 ; Gaz. Pal. 28 mars 2017, n° 191k3, p. 66, note Le Corre Broly E. ; Gaz. Pal. 31 janv. 2017, n° 285a4, p. 15, note Poissonier G. et n° 8, p. 68, Bourassin M. ; RTD civ. 2017, p. 197, note Crocq P. ; AJCA 2017, p. 29, note Lasserre Capdeville J. ; Lexbase Hebdo, 5 janv. 2017, n° 493, éd. Affaires, note Julienne F.

3 –

Cass. com., 15 mars 1988, n° 85-18623 : Bull. civ. IV, n° 106 ; D. 1988, p. 330, note Pérochon F. ; RTD civ. 1988, p. 791, obs. Bandrac M. ; JCP G 1989, II 21348, note Morançais-Demester M.-L.

4 –

Crocq P., préc.

5 –

Cass. 1re civ., 28 mars 2000, n° 97-21422 : Bull. civ. I, n° 105 ; D. 2000, p. 282, note Piédelièvre S. ; JCP E 2000, 898, note Sainte-Rose M. et 1383, Leveneur L.

6 –

Bourassin M., préc.

7 –

Deshayes O., « Proposition de modification de l'article 1346-2 du Code civil : la subrogation au profit du prêteur de deniers », RDC 2017, n° 114c2, p. 204.

8 –

Gouezel A., « Les opérations translatives », AJCA 2016, p. 135.

9 –

Crocq P., préc.

10 –

Gouezel A., préc. ; Gisbers C., « Le nouveau visage de la cession de créance », Dr. & patr. n° 260, p. 48.